

Règlement intérieur – Comité de sélection Poste 2022-1074831 – Discipline TPCA

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs des Écoles Nationales Supérieures d'Architecture,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, modifié.

Vu la délibération du comité pédagogique et scientifique en date du 30 mars 2023 ;

La création du comité de sélection s'effectue en quatre étapes distinctes :

La première délibération du Conseil Pédagogique et Scientifique siégeant en formation restreinte porte sur le nombre total de membres du comité : compris entre 8 et 20 membres. La composition du comité de sélection peut être modifiée, suite à la démission ou l'impossibilité de siéger d'un ou de plusieurs membres, tant que le comité n'a pas débuté ses travaux.

La deuxième délibération du Conseil Pédagogique et Scientifique siégeant en formation restreinte porte sur la liste des membres du comité de sélection.

La nomination des membres du comité de sélection par la directrice sur proposition du conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignant-e-s-chercheur-s-es et personnels assimilés.

La publication de la composition du comité avant le début de ses travaux. La composition d'un jury ou d'un comité de sélection est publiée de manière à être accessible au public jusqu'à la proclamation des résultats,

Tout membre du comité peut être nommé président-e ou vice-président-e. La composition du comité doit être transmise au CNECEA pour information.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU COMITE DE SELECTION

La directrice et/ou la secrétaire générale de l'ENSA Paris-Est sont garants de la régularité des opérations de recrutement. A ce titre elles assistent au comité de sélection sans voix délibérative.

Les membres du comité sont choisis en raison de leur compétence et en majorité parmi des spécialistes de la discipline dont relève l'emploi. Les membres du comité choisis doivent avoir un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats

Le nombre d'enseignants-chercheurs ou de personnels assimilés extérieurs à l'établissement est égal ou supérieur à la moitié des membres. Le nombre de spécialistes du champ disciplinaire concerné par le recrutement est égal ou supérieur à la moitié de ses membres.

Dans la liste des noms des membres du comité de sélection figurent en tête de liste les noms des membres du comité qui exerceront les fonctions de président et de vice-président appelé à suppléer le président en cas d'absence.

Le comité de sélection comprend une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, et a minima pour moitié de membres extérieurs à l'école, et pour moitié des membres de la discipline concerné.

Le nombre total de membres du comité de sélection pour le recrutement du poste sus-visé est fixé à 10.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES SÉANCES

Dans un premier temps, la présidente avec le vice-président du comité de sélection désigne les rapporteurs et répartissent les dossiers de candidatures, l'ensemble des membres du comité peut être réuni à cette occasion en visioconférence.

Dans un second temps, le comité de sélection se réunit et organise deux séances qui se déroulent en présentiel pour au moins quatre membres du CDS :

- 1ère séance : établissement de la liste des candidats pour l'audition à partir des rapports.
- 2ème séance : audition des candidats.

ARTICLE 3 : SECRÉTARIAT

Le secrétariat des comités de sélection est assuré par la secrétaire du Conseil pédagogique et scientifique en formation restreinte. Elle est chargée de la communication entre les membres des comités de sélection et de la diffusion de toutes les pièces utiles à la bonne organisation de la procédure : convocation des membres, organisation des réunions, transcription et diffusion des procès-verbaux ainsi que l'organisation des auditions. A ce titre elle participe aux réunions des comités de sélection, sans voix délibérative.

ARTICLE 4 : | RÈGLES DU TRIPLE QUORUM

Ces règles doivent être observées à chaque réunion

Le comité de sélection siège valablement si au moins :

- ✓ La moitié de ses membres est présente (physiquement ou en visioconférence),
- ✓ La moitié au moins sont des membres extérieurs à l'établissement, (physiquement ou en visioconférence),
- ✓ La moitié au moins sont des membres du champ disciplinaire concerné.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance doit être levée. Le président du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le quorum doit être respecté. Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut ni participer aux délibérations, ni être remplacé

ARTICLE 5 : RÈGLES DE DÉPORT

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie doivent être respectés par tous les membres du comité. Une déclaration sur l'honneur est signée par chaque membre du comité de sélection quant au respect du principe d'impartialité.

Les différents cas où un jury doit ou peut se déporter sont les suivants :

- un membre du jury doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats, à partir du moment où il a des liens avec un candidat, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles. Ces liens pouvant influencer son appréciation (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 16), un membre du jury peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).

ARTICLE 6 : PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE

Le Conseil Pédagogique et Scientifique, réuni en formation restreinte propose à la direction de l'établissement la composition des comités de sélection en s'attachant à désigner au sein de chacun d'eux un ou une présidente et d'un ou une vice-présidente.

En cas d'empêchement du président, la vice-présidente assurera la bonne organisation des comités de sélection et sera la garante du respect des règles précédemment établies.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE LA VISIOCONFÉRENCE POUR LES COMITÉS DE SÉLECTION

L'arrêté du 2 novembre 2018 en son article 7 précise qu les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférences ou de télécommunication. Toutefois, le comité ne peut valablement siéger que si le nombre de membres physiquement présent est au moins égal à quatre.

La directrice ou son représentant certifie la participation effective des membres en inscrivant leurs noms et prénoms sur une attestation d'émargement.

ARTICLE 8 : PROCÈS-VERBAUX DE SÉANCE

Lors de chaque séance du comité de sélection un procès-verbal est établi selon les documents officiels communiqués par le ministère de la culture. Pour chaque séance, une feuille d'émargement est complétée et certifiée par la directrice.

ARTICLE 9 : DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS

Chaque candidature doit faire l'objet de deux rapports rédigés « de manière individuelle » par deux rapporteurs désignés par le président. Les rapporteurs établissent et présentent distinctement pour chaque candidat-e leur rapport.

Le président du comité de sélection désigne les rapporteurs. Il peut notamment s'appuyer sur les critères suivants pour assurer une répartition équilibrée :

- Le nombre de dossiers par rapporteur ;
- La répartition entre les membres extérieurs et internes à l'ENSA ;
- La répartition entre les membres spécialistes ou non du champ disciplinaire.

Tout membre du comité de sélection peut être nommé rapporteur, y compris le président et la vice-présidente du comité.

ARTICLE 10 :| LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ET D'APPRÉCIATION

Les critères d'évaluation et d'appréciation des dossiers de candidatures porteront sur :

- la compréhension et l'appréhension de l'identité de l'ENSA et son projet,
- l'adéquation de la note pédagogique avec le profil de poste,
- la cohérence du parcours. Relation entre pratique pédagogique et pratique professionnelle ou recherche,
- la capacité à s'engager dans des démarches d'intérêt commun et collectives,
- Implication dans les activités collectives au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

ARTICLE 11 : CONVOCATION

La convocation des candidat-e-s à l'audition doit leur parvenir au moins 48 heures avant la date fixée.

L'audition des candidats se déroule selon le calendrier établi par l'ENSA. Les horaires sont définis en fonction du nombre de candidat-e-s.

ARTICLE 12 : LES RÈGLES D'AUDITION

Les auditions se dérouleront comme suit :

1. 20 mn de présentation faite par le-la candidat-e,
2. 20 mn de questions libres du jury.

Les critères d'évaluation porteront sur :

1. Clarté et qualité de la présentation de la proposition pédagogique au regard de l'ensemble des éléments du profil de poste.
2. Capacité de mobilité au sein du programme pédagogique Licence/Master.
3. Relation entre pratique pédagogique et pratique professionnelle ou recherche.
4. Capacité d'intégration et implication dans un collectif.
5. Investissement au sein d'un établissement.
6. Capacité au dialogue / débat.
7. L'expérience en matière de recherche, ou professionnelle.

Un support de présentation est accepté mais non demandé.

Il est précisé que dans le cas où un ou une candidat-e postule sur plusieurs profils de poste dans un même champ disciplinaire, une seule audition sera organisée.

ARTICLE 13 : DÉROULEMENT DES AUDITIONS

Les auditions ne sont pas ouvertes au public. La langue française est la langue utilisée lors des auditions, même s'il s'agit de candidat-e-s étrangers.

ARTICLE 14 :| DÉLIBÉRATION

Le comité délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du comité de sélection est prépondérante. Les votes auront lieu à main levée.

Dans l'hypothèse d'un comité de sélection constitué pour plusieurs postes relevant d'un même champ disciplinaire, le comité de sélection commun établit ses deux avis pour chaque poste.

ARTICLE 16 : LISTE DES CANDIDATS RETENUS

Le comité de sélection établit une liste des candidat-e-s retenus par ordre de préférence avec laquelle il transmet un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures. Cet avis motivé pourra être communiqué aux candidat-e-s qui en feront la demande.

La directrice ou la secrétaire générale de l'ENSA transmet la liste des candidat-e-s retenu-e-s ainsi que les avis motivés au ministère de la Culture.

ARTICLE 17 NOMINATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Au sein du secrétariat général du Ministère de la Culture, à la sous-direction des métiers et des carrières - service des ressources humaines, le bureau de la filière scientifique et de l'enseignement se charge de la nomination au 1er septembre 2023 et de la prise en charge financière des enseignant-e-s-chercheur-s-ses sélectionné-e-s par le comité de sélection.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION, SUR DEMANDE DES CANDIDAT.E.S DES AVIS MOTIVES

L'ENSA communiquera à chaque candidat-e, sur sa demande, l'avis général rendu par le comité de sélection et l'avis individuel écrit qui le concerne, à l'issue du résultat des auditions. Le délai de recours est de deux mois à partir de la date de communication des documents.

Un requérant n'a pas de droit d'accès sur les avis individuels des autres candidat-e-s.

Le présent règlement intérieur est voté par le Conseil Pédagogique et Scientifique en séance du 30 mars 2023.